

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0113
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA
FRANCE (ORANGE GROUP) PAR LA SOCIETE
ORANGE COTE D'IVOIRE SA

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert des données, introduite le 10 août 2015, par la société Orange Côte d'Ivoire SA, auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Orange Côte d'Ivoire SA :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 de la n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le transfert de données à caractère personnel, envisagé à destination d'un pays tiers est soumis, avant toute mise en œuvre, à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection ;

Qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire SA sollicite l'autorisation de procéder au transfert des données à caractère personnel vers la France ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de ladite Loi définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire SA a décidé de faire une sauvegarde des données stockées par ses abonnés à l'offre de service personal cloud, en les transférant sur le Data Center de la société mère Orange Group situé en France ;

Il convient de reconnaître à la société Orange Côte d'Ivoire SA, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société Orange Côte d'Ivoire ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce la demande de transfert présentée par la société Orange Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Orange Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- Sur la légitimité, la licéité et les finalités du traitement

En ce qui concerne la licéité et la légitimité du traitement :

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;



